

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey

L'an deux mille sept,

le 14 février à 20 heures 30

Objet
Délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et la valorisation de la plateforme rail-route Chalindrey Grand Est :
CHOIX DU DELEGATAIRE

Date de convocation :
30 janvier 2007

Date d'affichage :
16 février 2007

Nombre de conseillers en exercice : 38

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 30

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de CHALINDREY, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la Maison des Services à Chalindrey, en séance publique, sous la présidence de M. GARNIER

Étaient présents :

CHALINDREY : MM. GARNIER, RENAUD, BREDELET, PROVILLARD et Mmes BILLOT et SIMON et M. FREQUELIN représentant M. DONNET
CHAUDENAY : Mme MILLOT, MM. LAVALLEE, LARRIERE
CULMONT : Mme DEVILLIERS, MM. HUN, GUYOT
HEUILLEY-LE-GRAND : M. FORGEOT, Mme HEMERY
LE PAILLY : Mme HENRY et M. FONTY représentant M. ROYER
LES LOGES : M. GUILLAUD représentant M. BEULNE
NOIDANT-CHÂTENAY : MM. FOURNIER et THIRION
PALaiseul : Mme ROBIN et M. PORTEJOIE
RIVIERES-LE-BOIS : MM. DARBOT et SANREY
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE : M. HEIDECH
TORCENAY : M. CHEVILLOT, M. DOMAINE représentant M. VERILLOTTE, M. AUBERTIN représentant Mme MOLLI
VIOLOT : M. CHANSON, Mme BRIATTE

Étaient excusés :

LES LOGES : M. LLOPIS
SAINT-BROINGT-LE-BOIS : MM. PELOTTE et JOURD'HEUIL
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE : M. MIQUEE
TORCENAY : M. NOIROT

Étaient absents :

GRANDCHAMP : M. CURLIER et Mme DESCHAMPS
CULMONT : M. BARD

M. RENAUD a été élu Secrétaire.

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Par délibération en date du 6 juillet 2006, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey a décidé du principe d'une délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et la valorisation de la plate-forme logistique rail-route dite Chalindrey Grand Est, qui est implantée dans le Parc d'activités de Chalindrey Grand Est, rénové et transformé à cet effet.

Le contrat envisagé est un contrat d'affermage, passé pour une durée de 10 ans.

Le rôle du délégataire se décompose en deux missions :

- L'exploitation de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) située au PK 309,050 de la ligne n° 846000 de Culmont Chalindrey à Gray, plate-forme mise à sa disposition avec ses équipements d'infrastructure (Mission 1).

Cette exploitation est prévue en deux temps :

- Restitution, stockage, mise à disposition de containers indépendamment des modes de transport ;
- Fonction bi-modale rail-route.

- Le développement commercial de son activité, notamment, dans la zone de chalandise de la plate-forme en partenariat fort avec les institutionnels (Mission 2).

II. LA PROCEDURE

Les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales organisent les modes de passation des délégations de service public.

Suite à la délibération du 6 juillet 2006, un avis d'appel à candidature a été publié dans le journal de la Haute Marne le 11 juillet 2006 et dans le journal Logistiques Magazine le 13 juillet 2006.

La date limite de dépôt des candidatures était fixée au 18 août 2006.

Le 21 août 2006, la Commission de délégation (CAO) se réunissait pour l'ouverture des candidatures. Deux candidatures étaient parvenues, d'une part, celle de la Société Chalindrey Services ; d'autre part, celle de la Société Fairway. La Commission autorisait les deux sociétés à déposer une offre.

Le 24 août 2006, le cahier des charges et le règlement de la consultation étaient envoyés aux deux candidats admis à présenter une offre.

La date limite de dépôt des offres était fixée au 29 septembre 2006.

Le 2 octobre 2006, la Commission se réunissait pour l'ouverture des plis. D'une part, elle constatait que la Société Fairway ne souhaitait plus postuler ; d'autre part, elle ouvrait l'offre déposée par la Société Chalindrey Services.

Le 9 octobre 2006, la Commission se réunissait à nouveau afin de donner son avis sur l'offre après analyse de celle-ci. La Commission proposait au Président de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey d'engager toute discussion utile avec la Société Chalindrey Services.

Du 13 octobre au 31 décembre 2006, les négociations ont principalement porté sur le compte prévisionnel, la politique tarifaire, la continuité du service public, les missions du délégataire et la durée de la convention laquelle s'inscrit dans le cadre d'un service public naissant et dans un contexte économique ferroviaire incertain.

Après analyse de l'offre et négociations avec le candidat, il est proposé de retenir la candidature de la Société Chalindrey Services, compte tenu des éléments exposés au paragraphe suivant.

III. MOTIFS DU CHOIX DE L'ENTREPRISE CANDIDATE

La proposition de la Société Chalindrey Services mérite d'être retenue pour les raisons suivantes :

- La Société Chalindrey Services fait preuve d'une volonté affichée quant au développement de la plate-forme et du carrefour ferroviaire de Chalindrey, outil d'aménagement du territoire auquel elle appartient ;
- L'implantation locale de cette entreprise, ainsi que les membres qui la composent vont lui permettre de mobiliser chargeurs et transporteurs locaux, cette mobilisation étant le facteur essentiel du démarrage de l'activité ;
- Cette entreprise indépendante est susceptible de garantir l'autonomie de la plate-forme par rapport aux différents ports européens et opérateurs de transport combiné ;
- La Société Chalindrey Services dispose de partenariats intéressants pour le développement de l'activité de la plate-forme ;

- Cette entreprise donne toute satisfaction pour le fonctionnement en deux temps de la plate-forme, route-route, rail-route, conformément aux exigences du cahier des charges ;
- Il existe une parfaite adéquation entre les missions définies par l'autorité délégante et les activités proposées par le candidat ;
- Il existe une réelle prise de risques par le délégataire compte tenu du caractère naissant de ce service public.

Par conséquent, l'offre de la Société Chalindrey Services intègre manifestement les contraintes inhérentes à la gestion de ce nouveau service public, relatives à l'exploitation et à la valorisation de la plate-forme logistique rail-route, qui s'inscrit dans le cadre du service public du développement des activités économiques du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey et de la valorisation du transport combiné rail-route.

La Société Chalindrey Services est en mesure de prendre en charge l'exploitation et la gestion de la plate-forme logistique rail-route ainsi que l'ensemble des équipements la constituant ainsi que de se voir confier la valorisation de Chalindrey Grand Est.

IV. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Conformément au rapport à l'appui duquel le Conseil communautaire a délibéré sur le principe de la délégation de service public le 6 juillet 2006, aux documents de consultation envoyés aux candidats et aux résultats des négociations, les principales dispositions de la convention de délégation de service public sont les suivantes :

4.1. Les missions du délégataire

Le rôle du délégataire se décompose en deux missions :

- L'exploitation de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) située au PK 309,050 de la ligne n° 846000 de Culmont Chalindrey à Gray, plate-forme mise à sa disposition avec ses équipements d'infrastructure (Mission 1).

Cette exploitation est prévue en deux temps :

- Restitution, stockage, mise à disposition de containers indépendamment des modes de transport ;
 - Fonction bi-modale rail-route.
- Le développement commercial de son activité, notamment, dans la zone de chalandise de la plate-forme en partenariat fort avec les institutionnels (Mission 2).

4.2. La durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 10 ans

4.3 Les conditions financières

- **Les tarifs**

Le délégataire exploitera la plate-forme logistique rail-route Chalindrey Grand Est en

respectant une politique tarifaire permettant l'ouverture au public la plus large possible et des recettes permettant l'équilibre financier de l'exploitation (sous réserve des concours permanents ou temporaires apportés par le délégant ou tout autre organisme public, dans le cadre de la réglementation en vigueur).

Le délégataire appliquera les tarifs indiqués dans la grille tarifaire annexée à la convention, laquelle fixe les catégories de conteneurs, les tarifs des prestations et ceux des différents services proposés (Annexe n° 3).

Le service public délégué étant naissant, le délégataire aura la possibilité, après accord du Président de la CCPC ou des Vice-Présidents, qui ont reçu pouvoir du Conseil Communautaire pour le faire, de conclure avec les opérateurs de transport combiné des protocoles tarifaires dérogeant à la grille tarifaire annexée aux présentes et déterminés en fonction de la catégorie d'usagers qu'ils représentent, des produits manutentionnés et des volumes qu'ils confient au délégataire dans le respect de l'égalité d'accès au service public.

▪ **La rémunération du délégataire**

La rémunération du délégataire est composée :

- De la perception des recettes versées par les usagers ou utilisateurs selon les tarifs approuvés par la CCPC ;
- Des subventions versées, le cas échéant, par la collectivité délégante ou tout autre partenaire public intéressé par le projet.

Le délégataire fera son affaire de mobiliser toutes les ressources financières auxquelles il a droit telles que des avances remboursables.

▪ **Les redevances**

En avril 2005, la C.C.P.C. et RFF ont signé une convention de raccordement d'ITE appelée « chantier conteneurs » située en gare de Culmont Chalindrey au PK 309,050 de la ligne n° 846000 de Culmont Chalindrey.

Le délégataire versera à l'autorité délégante une redevance annuelle, en contrepartie de la mise à disposition par cette dernière des installations constituant l'ITE Plate-forme Chalindrey Grand Est.

Cette redevance sera versée par le délégataire en fonction de ses résultats d'exploitation en année N-1. Le résultat d'exploitation déclenchant le versement de la redevance est fixé à **24.000 euros** HT par an. Cette redevance reste due jusqu'à l'expiration du contrat.

Le délégataire s'engage à verser à la CCPC une redevance d'un (1) euro symbolique si le résultat d'exploitation est inférieur à **24.000 euros** HT.

Le délégataire s'engage à verser à la CCPC, si le résultat d'exploitation est égal ou supérieur à **24.000 euros** HT, une redevance de **6.366 euros** par an, dont les modalités sont décrites ci-dessus :

- Redevance annuelle d'occupation du domaine public – PLATEFORME et installations techniques :

Le coût des travaux de la plateforme et de ses équipements techniques est évalué à 2 232 887,24 € HT soit 2 653 700,20 € TTC. Compte tenu de la contribution de la C.C.P.C. aux travaux, estimée à 70 400 € TTC, le délégataire versera à cette dernière une redevance annuelle d'occupation du domaine public d'un montant de **2 200 €**, non assujéti à TVA et révisable selon l'indice national du bâtiment (BT01)

■ Redevance annuelle d'utilisation du matériel de manutention :

Le coût de l'engin de manutention est évalué à 343 000 € HT soit 410 228 € TTC. Compte tenu de la contribution de la C.C.P.C. aux frais d'acquisition, estimée à 10 000 € TTC, le délégataire versera à cette dernière une redevance annuelle d'utilisation d'un montant de **2 000 €**, non assujetti à TVA et révisable selon un indice du coût du matériel de manutention et de levage arrêté en commun accord avec le délégataire

■ Redevance annuelle de raccordement :

Compte tenu de la contribution de la C.C.P.C. aux frais de construction des installations de la 1^{ère} partie de l'ITE, le montant de la redevance annuelle de raccordement est fixé à **1.999,84 € HT** révisable selon l'indice national du bâtiment (BT01).

■ Redevance annuelle d'occupation du domaine public RFF :

Le délégataire versera par ailleurs à la CCPC une redevance annuelle, au titre de la convention de raccordement ITE, pour l'occupation de 315 m² de terrain nécessaire à l'édification de la 2^{ème} partie de l'ITE privative. Le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à **166,16 € HT** révisable selon l'indice national du bâtiment (BT01).

■ **Le renouvellement et modernisation des installations et du matériel**

Le délégataire assurera le renouvellement et l'entretien des équipements nécessaires au service public, après approbation du programme des travaux de renouvellement et de modernisation par la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey.

La Communauté de Communes du Pays de Chalindrey s'engage à solliciter toute personne publique compétente, sur demande du délégataire et dans l'intérêt du service, pour les investissements d'adaptation des installations mises à disposition et l'acquisition d'un second engin de manutention.

4.4 Le contrôle par l'autorité délégante

Conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT, le délégataire s'engage à fournir à la CCPC, chaque année avant le 1^{er} mars, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

L'autorité délégante dispose du droit de contrôler les renseignements donnés dans chacun des documents visés ci-dessus.

A cet effet, ses agents accrédités, ou toute personne désignée par elle, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans des conditions du présent contrat et que les intérêts contractuels de l'autorité délégante sont sauvegardés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité habilitée à signer la convention doit saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Conformément au même article, le rapport de la Commission d'appel d'offres, le rapport motivé de l'autorité habilitée à signer la convention sur le choix du délégataire ainsi que le projet de convention de délégation de service public ont été transmis à tous les membres du Conseil communautaire.

DECISION

Vu l'exposé qui précède,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les rapports et avis de la Commission d'appel d'offres joints en annexe,

Vu l'avis du favorable de la Commission des finances et du personnel qui s'est réunie le 12 février 2007,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Le Conseil Communautaire :

1° - Approuve le choix de la Société Chalindrey Services comme délégataire du service public pour la gestion, l'exploitation et la valorisation de la plateforme rail-route Chalindrey Grand Est ;

2° - Approuve les termes de la convention avec la Société Chalindrey Services à intervenir ;

3° - Autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, ou en cas d'empêchement les Vice-Présidents, à signer la convention et ses annexes notamment le règlement intérieur et la grille tarifaire ainsi que tout avenant et pièce relatifs à cette affaire ;

4° - Donne pouvoir au Président de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey et aux Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat, pour agréer les protocoles tarifaires proposés par le délégataire dans le respect de l'égalité d'accès au service public. Le Président ou les Vice-Présidents devront rendre compte au Conseil communautaire des agréments consentis au délégataire.

5° - Demande aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey de bien vouloir afficher en mairie la présente délibération pendant 2 mois

Adoptée à l'unanimité

Fait à Chalindrey, le 15 février 2007

**Le Président,
M. GARNIER**